

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE  
Séance du 17 janvier 2020

L'an deux mille vingt,

Le dix sept janvier à 20h00.

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie sous la présidence de :

Mr AOUT Jean Pierre, Maire

Présents : Mmes GORSE, BUISSON ROPARS.

Mrs CHASTAGNER. PILLAUD. CARAMINOT. CARTIER. GROUSSET

Absents : Mme COURTOIS (excusée).

Objet : Mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Chapelle Spinasse

Monsieur le Maire rappelle les conclusions de l'étude diagnostique et schéma directeur AEP menée entre 2015 et 2018. Un des objectifs de cette étude était d'optimiser et de sécuriser la ressource que ce soit d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

L'état des lieux précis de l'ensemble des composantes du système AEP et l'établissement d'un bilan besoins – ressources à l'horizon 2030 ont montré la fragilité de la ressource et un déficit de l'ordre de 20 à 30 m3/jour en période de consommation de pointe et d'étiage de la ressource pour un besoin futur de pointe évalué entre 38 et 47 m3/j. Après une comparaison technique et financière des différentes solutions étudiées et proposées, la commune a retenu le scénario de restructuration de la ressource visant à sécuriser l'approvisionnement en eau basé :

- A court terme sur la conservation de la ressource actuelle et la mobilisation d'une nouvelle ressource complémentaire permettant de résoudre le déficit mis en évidence.
- A moyen et long termes sur le traitement de l'agressivité de l'eau et une interconnexion structurante pour le secteur avec le SIAEP de Rosiers Montagnac.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce scénario de restructuration de la ressource et plus particulièrement dans la recherche d'une ressource complémentaire, la commune a décidé de faire réaliser un forage de reconnaissance.

Après la définition de l'implantation du forage par un sourcier à proximité du réservoir, la commune a confié au BE ICE (Ingénieur Conseil Environnement) le suivi des travaux de foration et des essais de pompage.

Le forage d'une profondeur de 42 mètre au sein des formations métamorphiques semble répondre aux attentes tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif avec une production journalière de 46 m<sup>3</sup>/j et un débit d'exploitation prévisionnel de 2.3 m<sup>3</sup>/h.

Monsieur le Maire indique que la mise en service de ce forage implique la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique et notamment la déclaration d'utilité publique définissant les mesures de protection à établir autour des captages. Cette dernière est indispensable pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée afin de préserver au mieux le point d'eau de toutes pollutions éventuelles et permettre la réalisation des travaux de protection.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-1°) Prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètre de protection autour du forage de La Chapelle Spinasse, jusque et y inclus la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement par la Conservation des Hypothèques des servitudes et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;

- d'acquérir en toute propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate ;

- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des points d'eau potable et de leurs périmètres ;

-2°) Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du forage de la Chapelle Spinasse destinée à l'alimentation humaine ;

-3°) Sollicite le concours financier du Département et de l'Agence de l'eau Adour – Garonne, tant qu'au niveau de la phase ultérieure, de la phase Acquisitions – Indemnités – Travaux ;

-4°) Confie au Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement l'assistance technique nécessaire à réalisation des travaux de mise en conformité si nécessaire.

-5°) Donne pouvoir au Maire d'entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la constitution du dossier technique relatif à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau potable.

Pour extrait conforme,

Le Maire

REÇU LE  
27 MARS 2020  
SOUS-PRÉFECTURE D'UJOUÉL  
(CORREZ)

